



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Souka*, 2011 CM 2023

**Date :** 20111208

**Dossier :** 201057

Cour martiale générale

Base des Forces canadiennes Winnipeg  
Winnipeg (Manitoba), Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Caporal D.J. Souka, accusé**

**En présence du :** Commandant P.J. Lamont, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**MOTIFS DE LA DÉCISION CONCERNANT**  
**LE DÉLAI DÉRAISONNABLE**

(Prononcés de vive voix)

[1] À l'ouverture de son procès devant la cour martiale générale relativement à des accusations d'infliction de lésions corporelles et d'ivresse, l'accusé, le Caporal Souka, a demandé un sursis d'instance au motif que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé ou nié.

[2] Après avoir entendu les témoignages et les observations au sujet de la demande, j'ai rejeté celle-ci et je me suis engagé à motiver ma décision en temps opportun. Voici donc ces motifs.

[3] Le cadre analytique à utiliser pour juger une demande de cette nature a été énoncé par la Cour suprême du Canada dans *R c Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, et a été

appliqué de manière définitive aux instances de la cour martiale par la Cour d'appel de la cour martiale dans *R c Legresley*, 2008 CMAC 2.

[4] La première question oblige la cour à examiner la période écoulée entre la date à laquelle les accusations ont d'abord été déposées et la fin du procès. Dans la présente affaire, les accusations figurent dans un procès-verbal de procédure disciplinaire daté du 1<sup>er</sup> juin 2010.

[5] L'accusé a soutenu que les accusations avaient été déposées le 23 avril 2010, parce que, comme les parties l'ont admis, un avis juridique a été fourni aux autorités chargées de déposer des accusations conformément à l'article 107.11 des Ordonnances et règlements royaux. Selon l'accusé, les accusations existaient sans doute à l'époque, parce qu'un avis juridique n'est donné que lorsque les accusations sont portées conformément à cette disposition. L'exposé conjoint des faits relatif à la demande, qui figure à la pièce M1-2, montre également qu'un avis juridique préalable à la mise en accusation a été donné à la même date.

[6] À la lumière de ces faits, je ne suis pas disposé à conclure que des accusations d'infliction de lésions corporelles et d'ivresse ont effectivement été déposées le 23 avril. Il aurait été simple de fournir un procès-verbal de procédure disciplinaire antérieur au 1<sup>er</sup> juin, mais aucun document de cette nature ne m'a été présenté. Aux fins de la présente demande, j'estime que les accusations d'infliction de lésions corporelles et d'ivresse, lesquelles infractions auraient été commises le 16 décembre 2009, ont été déposées pour la première fois le 1<sup>er</sup> juin 2010.

[7] En conséquence, la période sous examen est une période d'à peine un peu plus de 18 mois précédant la date du procès. La poursuite admet qu'à première vue, ce délai précédant le procès devant la cour martiale nécessite une analyse des autres facteurs énoncés dans l'arrêt *Morin*. La poursuite admet également que la défense n'a renoncé à aucune partie de la période de 18 mois.

[8] Les dates auxquelles les principales mesures prises pour traduire l'accusé en justice en l'espèce figurent dans l'exposé conjoint des faits (pièce M1-2) relatif à la présente demande. Il semble que l'autorité chargée des poursuites militaires ait d'abord été saisie de l'affaire le 7 juillet 2010 et que, par suite d'une demande de communication de renseignements, des documents aient été reçus des enquêteurs le 6 août 2010 et fournis à la Direction du service d'avocats de la défense quelques jours plus tard. Le Major Charland a alors été chargé d'assurer la défense du Caporal Souka. Le 30 septembre 2010, les accusations ont été portées devant la cour martiale. Près de deux mois plus tard, le 25 novembre 2010, la défense a fait savoir qu'elle choisissait un procès devant la cour martiale générale. À cette date, le Major Berntsen avait pris en main la défense de l'accusé en remplacement du Major Charland. En réponse à une question de la poursuite au sujet des dates auxquelles il serait disponible pour la tenue du procès, le défendeur a fait savoir qu'il serait disponible au cours d'une période de trois semaines en février 2011. Par la suite, la défense a présenté des demandes de renseignements supplémentaires. Il semble que la poursuite tentait encore de répondre

aux demandes le 7 janvier 2011, mais aucun détail ne m'a été fourni au sujet des renseignements supplémentaires qui étaient sollicités ni sur la question de savoir si les demandes de communication en cause avaient pour effet de retarder la fixation d'une date de procès. Ce n'est qu'après que l'administrateur de la cour martiale a demandé, le 22 juillet 2011, à la poursuite et à la défense de fixer une date de procès que les parties semblent avoir de nouveau porté leur attention sur cette question. Au cours d'une conférence téléphonique tenue le 12 août 2011, les parties ont convenu de fixer le début du procès au 5 décembre 2011, ayant déjà des engagements qui les empêchaient de procéder pendant la période allant de septembre à novembre 2011.

[9] Au vu de l'ensemble de la preuve, il me semble que la poursuite n'a pris aucune mesure pour instruire la présente affaire pendant environ sept mois entre janvier et août 2011. Je ne sais pas très bien si ce retard est imputable en partie aux demandes de communication non réglées; cependant, eu égard à l'ensemble de la preuve, je ne suis pas convaincu que la poursuite a fourni une explication satisfaisante au sujet de cette période de retard.

[10] Bien que j'en arrive à cette conclusion, je n'ai pas pour autant l'intention de blâmer l'une ou l'autre des parties, mais simplement de souligner les raisons du retard à la lumière de la preuve.

[11] L'autre facteur important dans la présente demande est la question du préjudice. Le demandeur a présenté différents témoignages, dont le sien, au sujet de cette question. Dans la présente affaire, le préjudice serait lié au stress causé au demandeur par le retard précédant le procès, à l'atteinte à sa réputation et à la perte de la possibilité de suivre un cours qui lui aurait été offert si son unité n'avait pas craint qu'il ne puisse bénéficier de la formation en cas de sanction ou que l'avantage découlant de celle-ci soit par ailleurs perdu pendant quelque temps après le procès.

[12] Sans vouloir minimiser le stress causé au demandeur par le retard à instruire l'affaire, je ne crois pas que le degré de stress était beaucoup plus élevé pour lui que pour toute autre personne se trouvant dans une position similaire. Le demandeur ne semble certainement pas avoir besoin d'aide professionnelle pour composer avec ce stress. En ce qui concerne l'atteinte à sa réputation, j'estime qu'elle est probablement imputable bien davantage à des rumeurs au sein de l'unité ou peut-être au dépôt formel d'accusations qu'au retard à examiner celles-ci. Néanmoins, il est probable que la réputation du demandeur sera ternie jusqu'à ce qu'il fasse valoir sa défense au procès et je conclus donc qu'un préjudice lui a été causé à cet égard.

[13] Je n'accorde pas beaucoup d'importance à la perte de la possibilité de suivre un cours. Dans l'ensemble, la preuve ne permet pas de conclure de façon raisonnable que le délai précédant le procès dans la présente affaire a diminué sensiblement les possibilités de carrière du demandeur au sein des Forces canadiennes.

[14] En bout de ligne, la tâche de la cour consiste à soupeser les différents facteurs énoncés dans l'arrêt *Morin*, y compris les raisons expliquant le délai et le préjudice

causé par celui-ci, au regard de l'intérêt public indéniable lié à la tenue d'un procès sur le fond au sujet de l'allégation d'infliction de lésions corporelles à un autre soldat, qui est sérieuse. Ce qui me préoccupe surtout en l'espèce, c'est un délai inexplicable d'environ sept mois et le préjudice causé par ce délai, qui me semble être minime.

[15] Dans l'ensemble, je suis d'avis que l'intérêt lié à la tenue du procès l'emporte sur les facteurs opposés et, en conséquence, la demande a été rejetée.

---

**Avocats :**

Capitaine de corvette S.C. Leonard, Service canadien des poursuites militaires  
Coprocureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette S. Torani, Service canadien des poursuites militaires  
Coprocureur de Sa Majesté la Reine

Major D. Berntsen, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du Caporal D.J. Souka